



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE N°26.07.26
PORTANT DÉCISION D'ALIGNEMENT**

LE MAIRE,

VU la demande reçue en mairie par laquelle le Cabinet CARREAU COLLOMB demeurant 43 rue du Général Leclerc BP 35 92270 BOIS-COLOMBES demande l'alignement du domaine public communal au niveau de la parcelle cadastrée section BC numéro 97,

VU le Code de la Voirie routière (notamment les art. L 112-1 à L 112-8, L 116-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R 116-2),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le règlement général de la voirie n° 27/64 du 29 décembre 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'alignement au droit de la parcelle cadastrée section BC numéro 97 est défini par la ligne reliant les points A et G mentionnés en rouge sur le plan annexé.

ARTICLE 2 :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Cabinet CARREAU COLLOMB.

Fait à Maisons-Alfort,
Le 15 juillet 2026



R. Maria

Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île-de-France

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants la notification de la décision attaquée. Il peut aussi former un recours gracieux entre les mains du maire de Maisons-Alfort dans les deux mois suivants la notification de la décision contestée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

